



N° 01/2022

AUX ASSOCIATIONS MEMBRES DE L'UEFA

À l'attention
du Président ou de la Présidente
et du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale

Votre référence	Votre communication du	Notre référence F/NTC/KLL/neg	Date 10 janvier 2022
-----------------	------------------------	----------------------------------	-------------------------

Dispositions spéciales relatives au COVID-19

Amendements aux règlements

- **du Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA 2020-22**
- **du Championnat d'Europe de futsal féminin de l'UEFA 2021/22**
- **de la Compétition européenne de qualification de l'UEFA 2022-24 pour la Coupe du monde de futsal de la FIFA 2024**

Madame, Monsieur,

En prévision des tournois finaux de futsal et du lancement de la compétition européenne de qualification pour la Coupe du monde de futsal de la FIFA 2024 et afin de garantir la continuité et le bon déroulement de ces compétitions, le Comité exécutif de l'UEFA a approuvé, lors de sa séance du 16 décembre 2021, les amendements ci-après aux règlements susmentionnés conformément aux changements apportés aux autres compétitions de l'UEFA en 2021.

EURO de futsal de l'UEFA aux Pays-Bas

Annexe D : Dispositions spéciales applicables à la phase finale dans le contexte du COVID-19

1. Si un groupe de joueurs d'une équipe est placé en quarantaine obligatoire ou à l'isolement sur décision d'une autorité nationale/locale compétente, le match se jouera comme prévu si l'équipe dispose d'au moins sept joueurs (y compris au moins un gardien), quelles que soient les dispositions correspondantes du règlement de la compétition concernée (notamment concernant le délai de soumission de la liste de joueurs), à la condition que tous les joueurs soient qualifiés pour représenter l'équipe nationale conformément à l'article 40 du règlement de la compétition et aient été testés négatifs au COVID-19 conformément au Protocole de l'UEFA. Tout joueur supplémentaire appelé pour compléter l'effectif minimum de sept joueurs implique le retrait définitif de la liste des 14 joueurs du nombre équivalent de joueurs en quarantaine.
2. Si une association nationale n'est pas en mesure d'aligner une équipe de sept joueurs (y compris au moins un gardien), le match peut, dans la mesure du possible (à savoir sous réserve de la disponibilité d'options de reprogrammation viables), être reporté dans les 24 heures qui suivent la date du match

par l'Administration de l'UEFA, qui sera également habilitée à attribuer le match reprogrammé à un autre site.

3. Si le match ne peut pas être reprogrammé, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline (ICED) de l'UEFA prendra une décision en la matière. L'association nationale qui est responsable de l'annulation du match se verra alors sanctionnée par l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA d'une défaite par forfait sur le score de 0-5.
4. Si l'un des membres de l'équipe arbitrale désignée pour un match est testé positif au Covid19, l'UEFA est, à titre exceptionnel, habilitée à désigner un remplaçant, qui peut avoir la même nationalité que l'une des associations nationales concernées et/ou ne figure pas sur la liste de la FIFA.

EURO de futsal féminin de l'UEFA au Portugal

Annexe D : Dispositions spéciales applicables à la phase finale dans le contexte du COVID-19

1. Si un groupe de joueuses d'une équipe est placé en quarantaine obligatoire ou à l'isolement sur décision d'une autorité nationale/locale compétente, le match se jouera comme prévu si l'équipe dispose d'au moins sept joueuses (y compris au moins une gardienne), quelles que soient les dispositions correspondantes du règlement de la compétition concernée (notamment concernant le délai de soumission de la liste de joueuses), à la condition que toutes les joueuses soient qualifiées pour représenter l'équipe nationale conformément à l'article 35 du règlement de la compétition et aient été testées négatives au COVID-19 conformément au Protocole de l'UEFA. Toute joueuse supplémentaire appelée pour compléter l'effectif minimum de sept joueuses implique le retrait définitif de la liste des quatorze joueuses du nombre équivalent de joueuses en quarantaine.
2. Si une association nationale n'est pas en mesure d'aligner une équipe de sept joueuses (y compris au moins une gardienne), le match peut, dans la mesure du possible (à savoir sous réserve de la disponibilité d'options de reprogrammation viables), être reporté dans les 24 heures qui suivent la date du match par l'Administration de l'UEFA, qui sera également habilitée à attribuer le match reprogrammé à un autre site.
3. Si le match ne peut pas être reprogrammé, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline (ICED) de l'UEFA prendra une décision en la matière. L'association nationale qui est responsable de l'annulation du match se verra alors sanctionnée par l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA d'une défaite par forfait sur le score de 0-5.
4. Si l'une des membres de l'équipe arbitrale désignée pour un match est testée positive au Covid19, l'UEFA est, à titre exceptionnel, habilitée à désigner une remplaçante, qui peut avoir la même nationalité que l'une des associations nationales concernées et/ou ne figure pas sur la liste de la FIFA.

Compétition européenne de qualification de l'UEFA 2022-24 pour la Coupe du monde de futsal de la FIFA 2024

Annexe B : Dispositions spéciales applicables aux minitournois dans le contexte du COVID-19

N. B. : En cas d'incohérence entre le contenu de cette annexe et les dispositions figurant dans le règlement ou dans tout autre ensemble de règles adoptées par le Comité exécutif de l'UEFA, ce sont les dispositions ci-dessous qui prévalent.

B.1 Exigences liées aux voyages

Il est recommandé à toutes les équipes qui participent aux minitournois de voyager en vol charter et/ou en car privé. Lorsque des minitournois ou des matches ont lieu dans des sites neutres approuvés par l'UEFA, les équipes participantes peuvent être priées de voyager en prenant un vol charter, conformément aux règles applicables dans le pays concerné.

B.2 Restrictions concernant les différents sites et pays

B.2.1 Toutes les équipes qui organisent des minitournois doivent s'assurer que les matches puissent être disputés sur les sites approuvés par l'UEFA entre le 4 et le 13 avril 2022. Les associations nationales doivent coopérer avec les autorités compétentes pour obtenir des exemptions aux restrictions de voyage existantes telles que la fermeture des frontières ou les mesures de quarantaine, afin que les minitournois puissent avoir lieu comme prévu.

B.2.2 Néanmoins, si une association nationale ne parvient pas à obtenir une telle exemption, elle doit confirmer par écrit à l'Administration de l'UEFA, au plus tôt six semaines mais au plus tard quatre semaines avant le début du minitournoi concerné, les restrictions de voyage qui auront un impact sur l'organisation de ce dernier ou sur les déplacements pour s'y rendre/en repartir. Les équipes doivent informer immédiatement l'UEFA de tout changement des restrictions de voyage ou des exemptions obtenues qui interviendrait après le délai susmentionné.

B.2.3 En règle générale, les minitournois sont disputés sur les sites approuvés par l'Administration de l'UEFA. Si, en raison de restrictions imposées par les autorités nationales, un ou plusieurs matches d'un minitournoi ne peuvent pas avoir lieu comme prévu, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) Si, dans le délai indiqué à l'alinéa [B.2.2](#), l'une des restrictions de voyage suivantes s'applique :
- les dispositions imposées par les autorités nationales du pays hôte empêchent une ou plusieurs équipes visiteuses d'entrer dans le pays ; ou
 - les dispositions imposées par les autorités nationales d'un ou de plusieurs pays auxquels appartiennent les équipes visiteuses empêchent leurs équipes de se rendre sur le site du minitournoi ou de rentrer chez elles après celui-ci ;

et si le déplacement du minitournoi dans le pays d'une autre association nationale du groupe permet au minitournoi de se dérouler sans être soumis à ces restrictions, le site et les responsabilités liées à l'organisation sont transférés en conséquence.

(ii) S'il est impossible d'appliquer l'alinéa B.2.3(i), l'association organisatrice est tenue de proposer un ou plusieurs site(s) de remplacement adéquat(s) permettant au minitournoi de se dérouler sans que les déplacements d'une quelconque équipe visiteuse ne soient soumis à des restrictions dans un sens ou dans l'autre. Les sites de remplacement peuvent se trouver dans un pays neutre, à condition d'être sur le territoire d'une association membre de l'UEFA. Si l'association organisatrice ne parvient pas à proposer un ou plusieurs site(s) de remplacement adéquat(s), l'Administration de l'UEFA prendra une décision définitive concernant le(s) site(s) et/ou les dates du minitournoi. L'association organisatrice restera responsable de l'organisation du minitournoi, et toutes les équipes assumeront à parts égales tous coûts supplémentaires qui ne seraient pas couverts par le programme de contribution de l'UEFA. Si une association refuse de participer au minitournoi, elle sera tenue pour responsable du non-déroulement des matches concernés, et l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA sanctionnera tout

match de cette association d'une défaite par forfait. Si l'association organisatrice refuse de participer au minitournoi, l'Administration de l'UEFA prendra une décision définitive concernant le(s) site(s) et la/les date(s) de ce dernier, et confiera la responsabilité de l'organisation à l'association participante la mieux placée au classement par coefficient.

B.2.4 Dans tous les cas, les équipes peuvent convenir, sous réserve de l'approbation de l'UEFA, de remplacer un site par un ou plusieurs site(s) se trouvant dans le pays d'une autre équipe du groupe ou dans un ou plusieurs pays neutre(s) (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA et en conformité avec l'alinéa [B.2.3](#)), pour autant qu'aucune équipe participante ne soit soumise à des restrictions.

B.2.5 Si l'Administration de l'UEFA estime que les informations fournies par les équipes sur les restrictions imposées par leurs autorités nationales (conformément à l'alinéa [B.2.2](#)) sont inexactes, insuffisantes ou trop tardives, ou que les restrictions ne justifient pas que le minitournoi soit reprogrammé dans le pays d'une autre équipe participante ou dans un pays neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA), elle prendra une décision définitive concernant le(s) site(s) et/ou les dates du minitournoi ainsi que l'équipe ou les équipes qui doit/doivent prendre en charge les coûts relatifs à la reprogrammation. Dans tous les cas, l'équipe recevante restera responsable de l'organisation du minitournoi. Si une équipe refuse de participer au minitournoi, elle sera tenue pour responsable du non-déroulement du match concerné, et l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA sanctionnera tout match de cette équipe d'une défaite par forfait sur le score de 0-5. Si l'équipe recevante refuse de participer au minitournoi, l'Administration de l'UEFA prendra une décision définitive concernant le(s) site(s) et la/les date(s) de ce dernier, et confiera la responsabilité de l'organisation à l'équipe la mieux placée au classement par coefficient, à moins que le minitournoi ne soit disputé sur le(s) site(s) d'une autre équipe participante, auquel cas l'association nationale de celle-ci assumera la responsabilité de l'organisation.

B.2.6 Si une équipe omet d'informer l'Administration de l'UEFA de toute restriction susceptible d'affecter l'organisation d'un match du minitournoi et qu'en conséquence, le minitournoi ou certains matches ne peut/peuvent pas avoir lieu ni être reprogrammé(s), l'équipe en question sera tenue pour responsable du non-déroulement du minitournoi ou des matches, et l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA sanctionnera tout match de cette équipe d'une défaite par forfait sur le score de 0-5. Si cette omission nécessite la reprogrammation des matches restants du minitournoi dans un pays neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA), l'Administration de l'UEFA prendra une décision définitive concernant le(s) site(s) et la/les date(s) du minitournoi, et confiera la responsabilité de l'organisation à l'équipe la mieux placée au classement par coefficient, à moins que le minitournoi ou le match ne soit disputé sur le(s) site(s) d'une autre équipe participante, auquel cas l'association nationale de celle-ci assumera la responsabilité de l'organisation. Si c'est l'association organisatrice qui a omis d'informer l'Administration de toute restriction susceptible d'affecter l'organisation du minitournoi et qu'en conséquence, l'ensemble du minitournoi ne peut pas avoir lieu ni être reprogrammé, l'équipe en question sera tenue pour responsable du non-déroulement du minitournoi et l'affaire sera soumise à l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline, qui décidera des mesures disciplinaires appropriées conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

B.2.7 Dans tous les cas, les sites des minitournois doivent être approuvés par l'Administration de l'UEFA, qui a le droit de décider de sites de remplacement pour tout minitournoi, voire de décider que le minitournoi soit reprogrammé (conformément à l'alinéa [B.4.1](#)) et/ou disputé dans un pays neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA). Ces décisions sont définitives. Dans tous les cas, l'association organisatrice restera responsable de l'organisation des matches du minitournoi, et toutes

les équipes assumeront à parts égales les coûts supplémentaires y relatifs qui excéderaient la contribution versée par l'UEFA à l'organisateur du minitournoi.

B.2.8 Les restrictions d'entrée applicables aux équipes qui rentrent dans leur pays après un minitournoi, quel que soit le site utilisé sur le territoire d'une association membre de l'UEFA, ne sont pas soumises aux dispositions susmentionnées.

B.3 Dépistage et qualification des joueurs

B.3.1 Si un ou plusieurs joueurs ou officiels d'une équipe sont testés positifs au COVID-19 à l'issue des tests effectués dans le cadre du *Protocole de reprise du jeu de l'UEFA*, le(s) match(es) se déroulera/dérouleront comme prévu, à moins que les autorités nationales de l'association organisatrice/du pays organisateur ou, dans le cas d'un pays hôte neutre, les autorités du pays accueillant la rencontre ne demandent qu'un grand nombre de joueurs, voire l'équipe entière, soient mis en quarantaine. Lorsqu'au moins sept joueurs inscrits sur la liste (dont un gardien au minimum) sont disponibles, le(s) match(es) doit/doivent se jouer à la/aux date(s) prévue(s). Lorsqu'il n'est pas possible d'aligner au moins sept joueurs inscrits sur la liste ou qu'aucun des gardiens inscrits n'est disponible, l'UEFA peut autoriser la reprogrammation du match, pour autant que les autorités nationales procèdent à de nouveaux tests afin qu'un nombre suffisant de joueurs (au moins sept, dont un gardien) soient en mesure de participer au match. À titre d'alternative, l'équipe peut aligner des joueurs qui n'ont pas été inscrits auprès de l'UEFA dans les délais prévus par le présent règlement, à condition que ces joueurs (i) soient qualifiés pour participer à la compétition concernée et (ii) aient été testés négatifs au COVID-19 conformément au *Protocole de reprise du jeu de l'UEFA*. S'il est impossible de reprogrammer le(s) match(es) dans le délai fixé à l'alinéa [B.4.1](#), l'équipe qui n'est pas en mesure de jouer sera tenue pour responsable du non-déroulement du/des match(es). L'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA la sanctionnera alors pour ce(s) match(es) d'une défaite par forfait sur le score de 0-5. De plus, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA a la compétence pour prendre des mesures disciplinaires supplémentaires si les circonstances le justifient.

B.3.2 Si l'un des membres de l'équipe arbitrale désignée pour un match est testé positif au COVID-19, l'UEFA peut, à titre exceptionnel, désigner un remplaçant pour ce match qui (i) peut avoir la même nationalité que l'une des équipes et/ou (ii) ne figure pas impérativement sur la liste de la FIFA.

B.4 Achèvement du tour préliminaire

B.4.1 Dans tous les cas, l'Administration de l'UEFA peut reprogrammer des matches si cela permet de garantir que tous les matches aient lieu et que le tour préliminaire puisse être achevé comme prévu d'ici au 5 juin 2022 au plus tard. Ces décisions de l'Administration de l'UEFA sont définitives.

B.4.2 Si, pour quelque raison que ce soit, tout minitournoi du tour préliminaire ne peut pas être disputé ou achevé conformément à cette annexe B, le Comité exécutif de l'UEFA décidera des principes régissant la qualification des équipes pour le tour suivant.

B.4.3 Toute circonstance imprévue en lien avec cette annexe sera traitée conformément à l'[alinéa 57.01](#) du présent règlement.

B.5 Délais pour les protêts et les appels

B.5.1 Les protêts en lien avec l'application de la présente annexe ainsi que tout appel d'une décision rendue par l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA en vertu de cette annexe doivent respecter les dispositions concernées du *Règlement disciplinaire de l'UEFA*, exception faite des délais suivants :

- a. un protêt doit parvenir à l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA dans les 12 heures suivant la fin du match en question ;
- b. le cas échéant, un appel d'une décision de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA doit être adressé dans les 24 heures suivant la notification de la décision motivée concernée ;
- c. le cas échéant, l'appelant doit envoyer le mémoire d'appel dans les deux jours suivant l'expiration du délai pour la déclaration d'appel.

Tous les règlements ont été mis à jour et sont disponibles sur la plateforme <https://documents.uefa.com>.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

U E F A



Theodore Theodoridis
Secrétaire général

Copie

- Comité exécutif de l'UEFA
- Commission du futsal et du football de plage de l'UEFA
- Membres européens du Conseil de la FIFA
- FIFA, Zurich